
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1841.

RAPPORT fait par M. KERVYN, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi qui tend à renouveler, pour le terme de trois ans, la loi du 31 décembre 1835, relative à la peréquation cadastrale (1).

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 novembre dernier, M. le ministre des finances a présenté un projet de loi prorogeant, pour trois ans, la loi du 31 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 865) dont l'art. 3 exigeait la révision endéans les six années.

Le terme de la durée de cette loi expire donc au 31 décembre de l'année courante.

Il est évident que cette époque est trop rapprochée pour que les Chambres puissent satisfaire à la prescription de l'art. 3, et voter la loi présentée dans la séance du 23 janvier 1837, et qui détermine le mode de révision des opérations cadastrales.

En outre, Messieurs, en renouvelant la loi du 31 décembre 1835 pour le terme de trois ans, le gouvernement a l'espoir de faire coïncider ce nouveau terme avec l'achèvement des opérations cadastrales dans les deux provinces du Limbourg et du Luxembourg.

Les sections, en examinant ce projet de loi, ont été unanimes à en reconnaître la nécessité et l'opportunité. Cette opinion a été partagée par votre section centrale, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été proposé par M. le ministre des finances.

Le rapporteur,

H. KERVYN.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

(1) La section centrale était composée de MM. FALLON, *président*, HUVENERS, SCHEYVEN, DUVIVIER, DE ROO, DE GARCIA et KERVYN, *rapporteur*.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 décembre 1835 (*Bulletin officiel*, n° 865), établissant, pour les sept provinces entièrement cadastrées, une nouvelle répartition de la contribution foncière, d'après les bases cadastrales, est renouvelée pour le terme de trois ans.

Mandons, etc.